



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 167-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.233

Déposée le : 23.08.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Reinhard (Thun, PLR) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : -

Subventions cantonales et brevets

Le canton de Berne soutient un très grand nombre d'institutions remarquables qui, par la recherche, la science et d'autres mesures, essaient de faire émerger de nouvelles entreprises ou de les vendre à une firme. Cette démarche judicieuse a pour but de faciliter l'implantation de jeunes entreprises à Berne et de générer de nouveaux emplois. C'est souvent grâce à des personnes privées qui donnent avec largesse ou à des contributions d'entreprises qu'il est possible d'accorder ces subventions. Étant donné que le canton de Berne est souvent propriétaire ou actionnaire majoritaire, il est logique de supposer que les innovations susmentionnées débouchent sur le dépôt de nouveaux brevets dont le canton est le détenteur. Ces brevets sont en général à la disposition des jeunes entreprises qui tentent de commercialiser la nouvelle idée ou le nouveau produit. Si cela réussit aux entreprises, elles peuvent se consolider et devenir tout à fait rentables. Cependant, les coûts réguliers des brevets restent généralement à la charge des institutions qui étaient actives lors de la première phase de développement, soit indirectement à la charge du canton. Dans la mesure où les rapports réguliers ne contiennent aucune information sur le thème des brevets, l'auteur de l'interpellation estime nécessaire de poser des questions à ce sujet.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-ce exact de dire, comme le fait le texte de l'interpellation, que les brevets appartiennent aux institutions dans lesquelles une « nouvelle invention » a vu le jour ? Ou existe-t-il des règles différentes selon les institutions ?
2. Le canton de Berne a-t-il la vue d'ensemble de ses propres brevets (y compris ceux qui appartiennent aux institutions dans lesquelles il détient une participation majoritaire) ?

3. Existe-t-il une vue d'ensemble des brevets utilisés activement par des entreprises dans le cadre de leurs activités ? Dans l'affirmative, existe-t-il des dispositions contractuelles uniformes ?
4. Ces entreprises acquittent-elles une redevance du fait de l'utilisation des brevets ? Dans l'affirmative, comment ces redevances sont-elles calculées ?
5. Existe-t-il une liste des sites des entreprises qui tirent parti de ces brevets (canton dans lequel elles ont leur siège) ?
6. Les brevets sont-ils également vendus à des firmes ? Dans l'affirmative, quel en est le prix et existe-t-il des règles qui s'appliquent au processus de vente ?
7. Existe-t-il des consignes applicables aux brevets déposés non utilisés ou dont la mise en œuvre en vue de leur commercialisation n'a pas abouti ? Ces brevets sont-ils mis en valeur de façon active ou sont-ils régulièrement présentés pour être vendus ?
8. Quel est le montant des coûts annuels des brevets devant être acquittés par les institutions, soit indirectement par le canton ?
9. Le Conseil-exécutif dispose-t-il d'autres informations ou a-t-il recensé d'autres champs d'action en rapport avec ce sujet ? Faut-il éventuellement modifier des lois ou des règlements ?

Destinataire
– Grand Conseil